

N<sup>o</sup> 278. — DÉCISION désignant M. Bonet, lieutenant de vaisseau, pour siéger au tribunal supérieur en qualité de juge-président, dans diverses affaires, en remplacement de M. Trapp, dont la demande de récusation a été acceptée.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la lettre en date du 17 juillet courant de M. le lieutenant de juge présidant par *intérim* le tribunal de première instance ;

Vu l'article 2 de notre arrêté en date du 4 juin 1877 ;

Vu l'article 57 du décret du 28 novembre 1866 sur le service de la justice en Nouvelle-Calédonie, rendu applicable à Tahiti par le décret du 18 août 1868 portant organisation de la justice dans les Établissements français de l'Océanie et les États du Protectorat ; ensemble les articles 380 et 381 du Code de procédure civile ;

Vu l'article 40 du décret précité du 18 août 1868 ;

Sur le rapport du chef du service judiciaire ;

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS :

Art. 1<sup>er</sup>. La récusation proposée par M. Trapp, juge-président *p. i.* du tribunal de première instance, désigné pour remplacer M. Pinaudier comme président du tribunal supérieur dans les affaires portées à ce tribunal et dont M. Pinaudier aura connu en première instance, est acceptée dans les affaires dont les noms suivent :

- 1<sup>o</sup> Tematua a Ruatai contre J. Hewson ;
- 2<sup>o</sup> Piri a Moae a Tetuaeaha et Pehau a Rurua contre Roovahine a Faiera et Moapii a Toheira ;
- 3<sup>o</sup> Tuane a Rora a Teruaotu, veuve G. W. Dexter, et Teehu a Turi contre Jean Rey et Van der Veene.

Art. 2. M. Bonet, lieutenant de vaisseau, directeur de l'arsenal, est nommé président du tribunal supérieur pour siéger provisoirement et spécialement dans les trois affaires sus-indiquées, en remplacement de M. Trapp.

Art. 3. Avant d'entrer en fonctions, il prêtera serment conformément à l'article 43 du décret du 18 août 1868.

Art. 4. Le chef du service judiciaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera insérée, publiée, enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeetè, le 31 juillet 1877.

Signé : L. MICHAUX.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le Chef du service judiciaire *p. i.*,

Signé : C. DUMANT.